



Modalités de financement du SPGD

Et conséquences sur la gestion du service

(SPA / SPIC)

PRÉAMBULE

L'objectif de cette note est d'aider les décideurs locaux dans le choix des modes de gestion du service public de prévention et gestion des déchets. Elle leur permettra de cerner non seulement les différentes composantes des deux outils principaux de financements, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, mais aussi de mieux appréhender l'une des conséquences de ces deux outils à savoir la distinction entre service public administratif et service public industriel et commercial. En effet, cette connaissance préalable par les acteurs territoriaux peut influencer le choix du futur mode de financement du service public de gestion des déchets.

Introduction

Si certains services publics définis par le législateur sont obligatoires, d'autres sont facultatifs et laissés à la libre administration des collectivités locales.

Obligatoire, le service public de gestion des déchets est traversé par de nombreuses mutations¹, avec pour conséquences la nécessité pour les collectivités compétentes de s'adapter à ces évolutions. Disposant d'une liberté dans le choix du mode de gestion de ce service public, les collectivités ont le choix de gérer leur service public soit en régie directe, ou soit en externalisant cette gestion².

Depuis la loi du 12 juillet 1999 et par l'effet des transferts obligatoires de compétences organisés notamment par la loi « Notre » du 7 août 2015, la compétence collecte et traitement des déchets s'exerce désormais obligatoirement à l'échelon intercommunal.

Plus concrètement se pose la question du financement dudit service. Aujourd'hui différentes possibilités s'offrent aux collectivités territoriales, elles peuvent notamment instaurer la TEOM, qui est un impôt dû par le contribuable, ce qui confère au service public un caractère administratif.

La seconde possibilité principale est la REOM dont le principe est directement lié au service et à la production de déchets des usagers. L'instauration de cette redevance impose une nature industrielle et commerciale au service public de gestion des déchets.

La troisième option, très peu utilisée est le recours au budget général³. Aussi, les collectivités ont la possibilité de mettre en place la redevance spéciale⁴ afin de financer les déchets assimilés. Elle peut être instaurée en complément de la TEOM et doit l'être obligatoirement quand la collectivité finance le SPGD par le budget général.

A ce jour à l'exception de commune de Paris et quelques autres communes isolées, seuls les EPCI ou les syndicats mixtes peuvent instituer la TEOM et la REOM, condition au moins d'assurer la collecte des déchets.

Sur un même territoire en principe, la loi impose la mise en place d'une fiscalité unique harmonisée : la TEOM ou la REOM. Cependant on a des collectivités dans lesquelles la REOM et la TEOM coexistent, ce qui peut être le cas à l'issue d'une fusion. Il est utile de rappeler que cette coexistence est en principe impossible mais

¹ Augmentation coût énergie, coût des matières premières, exigences environnementales, problématiques fiscales...

² La personne publique a toujours la faculté de déléguer la gestion du service public par une convention de délégation de service (CGCT, art. L1411 et s. – CCP, art. L1121-3).

³ Pas de financement dédié, le service est financé grâce aux autres recettes de la collectivité.

⁴ Un financement dédié aux déchets non ménagers pris en charge par la collectivité.

autorisée par dérogation pour une durée limitée, le temps d'harmoniser sur le territoire car souvent au sein d'un nouvel EPCI, on retrouve des communes ou groupements avec des modes de financement différents.

Peu importe le choix opéré par la collectivité, la réalité juridique est que le mode de financement a une influence directe sur la nature du service public : administrative ou industrielle et commerciale⁵. A l'évidence, la création d'un service public reste le moment privilégié pour l'entité publique de préciser les modalités de fonctionnement du futur service public de gestion des déchets, car il est plus important de se poser en amont la question de la nature administrative ou industrielle et commerciale du service dans la mesure où cette qualification aura des conséquences sur la gestion du service, les usagers, le personnel, les tiers et la nature des contentieux.

1. TEOM

La TEOM est la première modalité de financement du service public de gestion des déchets⁶. Codifiée⁷ pour l'essentiel dans le code général des impôts, de nombreux apports jurisprudentiels sont venus étoffer les modalités de son application.

1.1. La réglementation de la TEOM

Il s'agira de voir les modalités concrètes de son institution, les exonérations possibles et enfin l'affectation du produit.

1.1.1. Institution de la TEOM et champ d'application

La Taxe est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI **en charge de la collecte**. La délibération instituant la TEOM doit être prise par l'organe délibérant avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante⁸.

La TEOM est une taxe additionnelle à la taxe foncière, qui se calcule sur la même base que cette dernière, soit la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. La base obtenue est ensuite multipliée par le taux fixé par la collectivité, puis des frais de gestion sont ajoutés au résultat obtenu pour parvenir au montant final de la taxe. Chaque année, les valeurs locatives sont révisées en suivant l'indice de prix à la consommation harmonisé (ICPH), ce qui entraîne une augmentation automatique du produit de la TEOM. Pour exemple, en décembre 2022, l'ICPH a augmenté de 7,1%, entraînant donc une augmentation de la TEOM du même pourcentage.

Lorsqu'une collectivité adhère, pour l'ensemble de la compétence, à un syndicat mixte, elle lui transfère aussi sa compétence pour instituer la TEOM et en voter les taux⁹. Si l'EPCI à fiscalité propre souhaite tout de même percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte auquel il a adhéré, deux modalités existent :

- Si le syndicat mixte a institué la TEOM avant le 1^{er} juillet de l'année, l'EPCI peut prendre une délibération avant le 15 octobre de l'année pour percevoir la taxe à compter de l'année suivante ;
- Si le syndicat mixte n'a pas institué la TEOM au 1^{er} juillet, l'EPCI peut prendre une délibération, avant le 15 octobre de la même année, pour instituer et percevoir la taxe sur son territoire à compter de l'année suivante. Dans ce cas, deux situations possibles :
 - Si le syndicat mixte institue la TEOM après le 1^{er} juillet, mais avant le 15 octobre de la même année, sa délibération sera applicable l'année N+1 sur son territoire, à l'exclusion du territoire de l'EPCI

⁵ Le caractère décisif du mode de financement a été précisé par l'arrêt du Conseil d'État du 10 avril 1992 (SARL Hofmiller)

⁶ 81% des produits perçus contre 8% pour le REOM – Rapport de la Cour des comptes « Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers - septembre 2022 »

⁷ Art. 1520 Code général des impôts

⁸ Art. 1639 A Bis CGI

⁹ art. 1520 et 1609 quater du CGI

- Si le syndicat institue la TEOM après le 15 octobre, la délibération ne sera applicable qu'à partir de l'année N+2 sur l'ensemble du territoire, sauf si un EPCI a délibéré avant le 15 octobre de l'année N pour se substituer au syndicat.

En cas de fusion qui modifierait le périmètre d'un EPCI par l'arrivée d'un nouveau membre, la délibération est à prendre avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion¹⁰. Les taux de TEOM doivent être communiqués aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année, ce délai étant reporté au 30 avril pour les années d'élections municipales. A défaut, les régimes de TEOM préexistants sont maintenus pour une durée qui ne peut excéder sept années suivant la fusion.

1.1.2. Les exonérations

Il existe trois types d'exonération, à savoir : les exonérations de plein droit, les exonérations sauf délibération contraire et les exonérations sur délibération :

- Les exonérations de plein droit :
 - Les usines (y compris les terrains et locaux situés dans leur enceinte) ;
 - Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les collectivités locales, les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance affectés à un service public ou d'intérêt général
- Les exonérations sauf délibération contraire : les locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont en principe exonérés, sauf si une délibération contraire est prise. En revanche, un local situé dans une partie de la commune où fonctionne le service est assujéti à la taxe même si l'occupant n'utilise pas le service¹¹.
- Les exonérations sur délibération :
 - les collectivités compétentes qui ont instauré la redevance spéciale pour le financement de la gestion des déchets assimilés ont la possibilité de décider, par délibération motivée, d'exonérer de TEOM les personnes assujetties à ladite redevance¹².
 - Les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou président de l'EPCI ;
 - Les locaux à usage industriel ou commercial ;
 - Les constructions nouvelles et les reconstructions pour la part incitative de la TEOM¹³ correspondant à la première année suivant la date d'achèvement¹⁴

Les délibérations accordant ces réductions doivent être prises avant le 15 octobre. En règle générale la liste desdits locaux est affichée ensuite dans chaque mairie pour les locaux concernés sur son territoire.

1.1.3. Affectation de la taxe

La TEOM est une taxe affectée exclusivement à couvrir les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Des causes extérieures aux collectivités ou bien simplement les besoins du service, notamment en matière d'investissement, peuvent pousser les collectivités à augmenter les taux de la TEOM. Elle est encaissée par le Trésor public et son produit est reversé en principe à la collectivité qui en a fixé le taux par douzièmes mensuels.

Il est nécessaire que le taux de la TEOM ne soit pas disproportionné, celle-ci n'ayant pas « le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération

¹⁰ art.1639 A bis du CGI

¹¹ CE 5 juillet 1950

¹² IF - AUT - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Établissement de la taxe

¹³ Article 1521 du CGI

¹⁴ Troisième alinéa du I de l'article 1522 Bis du CGI

intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères » comme l'a rappelé le juge a de nombreuses reprises.¹⁵

Si les organes délibérants votent chaque année le taux de TEOM, il est important tout de même de noter que, comme vu précédemment, la TEOM étant basée sur la valeur locative, la dynamique annuelle des bases peut suffire à faire augmenter le produit de la TEOM.

Aussi, récemment, le juge administratif a estimé qu'une collectivité n'était pas obligée de soumettre au vote formel la validation du taux de la TEOM lors de l'adoption annuelle de son budget si celui-ci n'a pas vocation à évoluer par rapport à l'année précédente¹⁶.

1.2. Les conséquences juridiques attachées au choix de la TEOM

Le mode de financement du service public de gestion des déchets a une influence sur la nature de celui-ci. Lorsqu'il est financé par la voie fiscale, donc la TEOM, le service est de nature administrative¹⁷. La qualification du service public en tant que service public administratif implique un certain nombre de conséquences, notamment sur les modalités de fonctionnement du service ou encore concernant les relations de travail entre les agents et la collectivité.

¹⁵ Voir en ce sens la publication « Contentieux relatif à l'illégalité des TEOM disproportionnées : état des lieux des dépenses pouvant être ou non couvertes par la TEOM » (DJ37)

¹⁶ Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 29/09/2023, 473571

¹⁷ CE 28 juin 1996, Ets. Bailly, req. n°141561; CE 8 janvier 1997, société Verrerie-Cristallerie d'Arques, req. n°151795

1.2.1. Tableau récapitulatif du régime juridique applicable au service public administratif (SPA).

<i>Actes unilatéraux</i>	Administratifs
<i>Contrats</i>	Administratifs : exécution du SP ou clauses exorbitantes
<i>Usagers</i>	Droit public
<i>Personnel</i>	Agents de droit public : statut de la fonction publique territoriale
<i>Biens</i>	Domaine public (bénéficie du régime de la protection des biens publics)
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	Droit administratif
<i>Compétence du juge</i>	Juge administratif
<i>Comptabilité</i>	La tenue d'un budget annexe facultative sauf pour les opérations assujettis à la TVA

1.2.2. Avantages et inconvénients de la TEOM

En matière de gestion, la taxe apparaît plus attractive notamment du fait de son recouvrement, assuré par le service des impôts : la garantie de recette et la simplicité de gestion (pas de fichier à élaborer, à mettre à jour etc.) constituent des arguments de poids pour les élus locaux. Aussi, en raison de son caractère fiscal, la taxe permet d'assurer une certaine solidarité dans le financement du service.

En revanche, elle ne permet pas de transmettre à l'usager un signal l'incitant à réduire sa production de déchets, donc à contribuer à une éventuelle baisse du coût global d'élimination, sauf en cas de mise en œuvre de la TEOM incitative.

Du point de vue de la transparence sur le plan budgétaire, le bilan est plutôt défavorable à la taxe. En effet la collectivité peut de manière facultative tenir des comptes dans le cadre d'un budget annexe, et dans certains cas précis, décider d'isoler les opérations de certains SPA dans un budget annexe.

Cependant, si rien n'interdit de faire un budget annexe dans le cadre d'un SPA, certaines directions des finances publiques restent frileuses car dénoncent l'impact de celui-ci sur la contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

Enfin, il ne faut pas négliger les coûts des frais de gestion de la TEOM, qui s'élèvent à 8%, prélevés par l'État. Dans le cas de mise en place de la TEOMI, ces frais ont été diminués à 3% au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en place la part incitative.

2. REOM

La REOM est codifiée dans le code général des collectivités territoriales¹⁸ et son application a été complétée de maintes fois par la jurisprudence, notamment sur le lien entre la REOM et le service public industriel et commercial.

2.1. La réglementation de la REOM

2.1.1. Institution de la REOM

Cette mission relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité en charge de la collecte. En cas de fusion par exemple lorsqu'une collectivité transfère à un syndicat mixte l'ensemble de cette compétence, elle lui transfère également sa compétence pour instituer la REOM. Toutefois, si le syndicat mixte n'a pas institué la REOM avant le 1^{er} juillet d'une année N, l'EPCI qui adhère peut décider, à titre dérogatoire, d'instaurer et de percevoir la REOM pour son propre compte.

2.1.2. Assiette et tarif de la redevance

L'assiette et le tarif ainsi que les modalités de facturation sont définies par l'organe délibérant. A ce titre l'organe délibérant doit avoir la capacité de déterminer le montant global de la redevance qui prendra en compte l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement.

Le Code général des collectivités territoriales dispose que le tarif de la redevance peut « *en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels. Cette part fixe peut également inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés* ».

Ainsi, si la collectivité est libre de choisir les critères qu'elle utilisera pour le calcul de la redevance, il est cependant possible de distinguer :

¹⁸ Article L2333-76 CGCT

- **Une part fixe** : prenant en compte par exemple : les frais de gestion, la location des conteneurs et le coût de la collecte (le salaire, l'amortissement du matériel...), l'amortissement des investissements, ... ;
- **Une partie proportionnelle** qui peut être calculée en fonction du nombre supplémentaire de levées de bac, du poids des déchets, de la nature des déchets, du type d'organisation de la collecte, du nombre de personnes par foyer, ...

2.1.3. Personnes redevables

La redevance est encaissée directement ; soit par la collectivité compétente soit, en cas de délégation, par le concessionnaire du service. La REOM constituant une redevance pour service rendu, elle est mise à la charge des usagers effectifs du service, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

2.1.4. Les exonérations

Théoriquement la redevance n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service sous réserve qu'elles puissent en établir la preuve¹⁹, par exemple démontrer qu'elles assurent personnellement l'évacuation et l'élimination des ordures d'une façon conforme aux textes en vigueur en matière de santé et de salubrité publique²⁰.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone de collecte, l'âge ou les charges de famille²¹ ne peuvent en revanche être valablement retenus pour justifier d'une exemption.

Il existe cependant des dispositifs d'aménagement du paiement de la redevance. Cela peut être le cas notamment concernant des étudiants ou enfants ne vivant pas au foyer. Il existe aussi la possibilité de mettre en place une certaine forfaitisation quel que soit le nombre de personnes résidant dans le foyer²². Il est également possible d'appliquer, sur les résidences secondaires, un tarif indépendant du temps d'occupation et du nombre d'habitants²³.

2.2. Les conséquences juridiques attachées aux choix de la REOM

La nature industrielle et commerciale d'un service public peut être soit déterminée par la loi, soit résulter de la réunion de trois critères issus de la jurisprudence, à savoir : l'origine des ressources du service, l'objet du service et les modalités de son fonctionnement. En revanche, concernant le service public de gestion des déchets, il ressort de la jurisprudence que, lorsque le service est financé par la redevance, « *ce service municipal, qu'il soit géré en régie ou par voie de concession, doit être regardé comme ayant un caractère industriel et commercial* »²⁴. C'est bien ici le mode de financement qui va venir définir la nature du service public de gestion des déchets.

¹⁹ Cour de cassation, chambre commerciale ' juin 1991, Boltc/trésorier principal de Chinon.

²⁰ C.Cass. 12sept.2012 n°11-20393 qu'il a été rappelé par le SMICTOM qu'il doit être justifié que l'élimination des déchets est assurée notamment « sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, sans dégrader les sites ou les paysages, sans polluer l'air ou les eaux, sans engendrer des bruits ou des odeurs, sans porter atteinte à la santé, de l'homme et à l'environnement.

²¹ Conseil d'État, n°160932, 27 février1998, Cne de Sassenay C/M. Loup

²² Conseil d'État, 28 juillet 1999, Commune de Trosly-Loire.

²³ Conseil d'État, 26 mars 1997, Mme Berque.

²⁴ Conseil d'État avis, 10 avril 1992, Hofmiller

Aussi, pour l'exploitation directe d'un SPIC, les collectivités ont l'obligation de créer une régie²⁵. Cette régie peut être dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la simple autonomie financière²⁶ :

- La régie à personnalité morale et autonomie financière : aussi appelée établissement public local, cette régie est créée par délibération du conseil municipal ou communautaire. Elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur, désignés par délibération sur proposition du maire ou président de l'EPCI²⁷.
- La régie à autonomie financière : cette régie est également créée par délibération du conseil municipal ou communautaire. Elle est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur, désignés par délibération sur proposition du maire.

Il est important de noter également que dans le cadre d'un SPIC, les relations avec les usagers relèvent du droit privé, c'est donc le juge judiciaire qui sera compétent en cas de contentieux.

²⁵ Article L1412-1 CGCT

²⁶ Article L2221-4 CGCT

²⁷ Article L2221-10 CGCT

2.2.1. Tableau récapitulatif du régime juridique applicable au Service public industriel et commercial (SPIC)

<i>Actes unilatéraux</i>	Acte relatif à l'organisation du service est administratif (règlement intérieur)
<i>Contrats</i>	Administratif si exécution du service public ou clauses exorbitantes.
<i>Usagers</i>	Liens de droit privé
<i>Compétence du juge</i>	Juge judiciaire sauf si le litige est relatif à l'organisation du service public
<i>Personnel</i>	Droit privé Plusieurs points d'attention cependant : - Le directeur du SPIC et le comptable, s'il a la qualité de comptable public, sont soumis au droit public et peuvent être soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels de droit public ; - Lorsque la régie est à autonomie financière simple, et donc dépourvue de personnalité morale, les agents fonctionnaires gardent leur statut lorsqu'ils sont affectés à un SPIC. Pour tous les nouveaux recrutements, c'est bien le régime de droit privé qui s'appliquera ; - Lorsque la régie est à personnalité morale, les agents de droit publics doivent être mis à disposition ou en détachement.
<i>Biens</i>	Domaine public
<i>Comptabilité</i>	Comptabilité publique, budget annexe obligatoire, financement par l'usager implique qu'il soit équilibré en recette et dépenses.
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	Droit privé toujours vis-à-vis des usagers. En général pour les tiers. Sauf si le préjudice provient d'un acte administratif pris par une personne disposant de prérogative de puissance publique ou victime de dommage de travaux public.

2.2.2. Avantages et inconvénients de la REOM

La REOM présente l'intérêt majeur de responsabiliser les usagers, notamment lorsqu'est mis en place un système d'incitation à la réduction des déchets, avec un calcul de la redevance en fonction du poids ou des volumes des déchets qui peut donc inciter les usagers à réduire leurs déchets dans le but de payer une redevance à plus faible montant.

Aussi, la redevance est payée par tous les producteurs de déchets, professionnels et gros producteurs de déchets compris, pourvu que leurs déchets soient qualifiés d'assimilés, ce qui constitue une facilité de gestion pour le service, avec une modalité de financement uniforme pour l'ensemble des usagers.

En matière de transparence sur le plan budgétaire : la tenue d'un budget annexe est obligatoire, ce qui sous-entend que le budget principal de la collectivité ne doit pas financer les dépenses relatives à cette activité de collecte ou traitement. Une dérogation est cependant permise lors de la mise en place de la REOM et ce pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices²⁸.

Cependant conformément à la loi, l'organe délibérant pourrait décider d'une prise en charge par le budget principal dans les cas suivants : contraintes particulières de fonctionnement, réalisation d'investissement susceptible d'augmenter excessivement les tarifs...

La gestion quotidienne de la redevance nécessite pour la collectivité de se doter de moyens nécessaires pour maîtriser la facturation, notamment la gestion du fichier des redevables et la bonne adéquation des tarifs avec les besoins budgétaires. Enfin, la redevance est directement recouvrée par la collectivité, il est donc important d'avoir en tête le risque d'impayés qui viendrait impacter directement le budget du service : un travail régulier de la collectivité avec les services fiscaux est indispensable pour s'assurer notamment des encaissements

²⁸ Article L2224-2 du CGCT

3. L'hypothèse du passage d'un mode de financement à un autre

De la TEOM à la REOM (SPA-SPIC) / REOM à la TEOM (SPIC-SPA)

Ce qui change lors du passage de la TEOM à la REOM (SPA-SPIC) et inversement (SPIC-SPA)	SPA	SPIC
Droit applicable à l'employé	Employé de droit public	Employé de droit privé
Statut de l'employé	Statut de la fonction publique	Les agents sont soumis au droit privé. Plusieurs points d'attention cependant : - Le directeur du SPIC et le comptable, s'il a la qualité de comptable public, sont soumis au droit public et peuvent être soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels de droit public ; - Lorsque la régie est à autonomie financière simple, et donc dépourvue de personnalité morale, les agents fonctionnaires gardent leur statut lorsqu'ils sont affectés à un SPIC. Pour tous les nouveaux recrutements, c'est bien le régime de droit privé qui s'appliquera ; - Lorsque la régie est à personnalité morale, les agents de droit publics doivent être mis à disposition ou en détachement.
Régime	Régime indemnitaire	Convention collective nationale

Modification règles comptables et fiscales	Norme comptable M14	Norme comptable M4
Amortissement :	Amortissement obligatoire pour les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 3500 habitants²⁹. Sont concernés : - Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art - Les biens immeubles productifs de revenus - Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et s'insertion suivis de réalisation³⁰ Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement est obligatoire³¹	Amortissement obligatoire pour toutes les collectivités.
Équilibre du budget :	Les collectivités n'ont pas l'obligation d'équilibrer les dépenses et les recettes de la gestion des déchets. Il est cependant primordial de veiller à ce que le taux de TEOM voté chaque année ne soit pas disproportionné afin que le produit de la TEOM ne couvre pas des dépenses qui seraient en dehors du périmètre du SPGD.	Le budget annexe relatif au service public de gestion des déchets est obligatoirement équilibré la cinquième année suivant la mise en place de la REOM.
Assujettissement à la TVA :	Assujettissement à la TVA : Activité non soumise à la TVA. Ce principe de non-assujettissement ne s'applique cependant pas aux activités risquant d'entraîner des distorsions de concurrence³². C'est le cas notamment des activités de vente de matériaux ou de compost, qui seront donc assujetties à la TVA.	Assujettissement à la TVA : Les collectivités en charge du SPGD qui financent le service par la REOM peuvent, sur demande, opter pour l'assujettissement à la TVA. Dans ce cas, les usagers du service paient une TVA sur leur redevance. La collectivité ouvre un compte TVA, comprenant la TVA collectée auprès des usagers et la TVA versée à ses fournisseurs. Elle peut donc exercer son droit à déduction et récupérer la TVA sur ses achats de fournitures et ses investissements.

²⁹ Article L2321-3 CGCT

³⁰ Article L2321-2 28° CGCT

³¹ Ibid

³² Article 256 B CGI

CONCLUSION

Si le choix d'un mode de financement par la TEOM ou la REOM relève de choix politiques et bien souvent d'une logique de gestion, il est nécessaire de réfléchir, en amont d'un changement de modalités de financement, aux conséquences découlant de telles modifications. Au-delà d'entraîner des modalités différentes auprès des usagers, le choix de l'un ou de l'autre mode de financement a des conséquences sur les modalités de gestion du service public, que ce soit sur le plan budgétaire ou dans les relations avec le personnel notamment.

Aussi, s'il est possible en pratique lors du passage en REOM, que des collectivités n'appliquent pas forcément toutes les règles du SPIC (personnel non soumis aux règles de droit privé par exemple), il n'en reste pas moins que ces pratiques ne respectent pas le droit en vigueur et sont de plus en plus mis en lumière par des rapports des Cours régionales des comptes et que le risque de contentieux est présent. On note par exemple, en cas de contentieux, le risque de requalifications par le juge des contrats des agents.

Ainsi, si l'une ou l'autre des modalités de financement apporte son lot d'avantages et d'inconvénients, il est bien nécessaire en amont d'évaluer leurs impacts sur la gestion du service en tant que SPA ou SPIC.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau

Réalisation

Rédacteur : **Soualio TOURE**, Chargé de mission juridique et fiscale, AMORCE

Relecture : **Mégane PATISSOUS**, Chargée de mission juridique et fiscale, AMORCE ; **Delphine MAZABRARD**, Responsable du pôle juridique ; **Alexandra GENTRIC**, ADEME

Avec le soutien technique
et financier de

